

DECISION DU PRESIDENT n° 2023-788**Objet : Développement Economique - EE Les Maisons Seules – Convention d'autorisation d'occupation précaire du domaine privé avec l'entreprise SAVEL BERNARD ET FILS**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Au vu du souhait de l'entreprise SAVEL BERNARD ET FILS d'acquérir les parcelles cadastrées AC10, 11 et 12 situées sur l'espace économique des Maisons seules à Saint Jean de Muzols pour un projet de bâtiment pour des bureaux et entrepôt ;

Au vu du souhait de Monsieur Yvan SAVEL de commencer le stockage et le nivellement de matériaux sur le site pour réaliser des travaux de terrassement par son entreprise où par des entreprises mandatées par ses soins pour concrétiser son projet

DECIDE

Article 1 – De signer avec l'entreprise SAVEL BERNARD ET FILS une convention d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire des parcelles cadastrées AC 10, 11 et 12 d'une superficie d'environ 8 515 m² appartenant à ARCHE AGGLO aux fins exclusives de stockage et de nivellement de matériaux sur le site pour des travaux de terrassement pour son projet de bâtiment pour des bureaux et entrepôt.

Cette autorisation d'occupation du tènement immobilier se traduit exclusivement par la mise en place de moyens humains et techniques pour la réalisation de ces travaux.

L'entreprise SAVEL BERNARD ET FILS est responsable de l'intervention de ses équipes et/ou de celles des entreprises mandatées par ses soins.

Article 2 – La convention est établie pour une durée d'occupation temporaire du 1er janvier 2024 jusqu'à la signature de l'acte de vente définitif soit à la notification des marchés de travaux et au plus tard au 30 juin 2024.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.
- D'un recours par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.